

GARDERIES CONVENTIONNÉES

RÈGLES BUDGÉTAIRES
POUR L'ANNÉE 2005-2006

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : Juin 2005
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-44673-9

TABLE DES MATIÈRES

	SECTION
Introduction	1
Partie I – Cadre de financement et dispositions particulières	2
Partie II – Politique de versement des subventions aux garderies	3
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement	4
1. Subvention annuelle	4
1.1 Objectif	4
1.2 Admissibilité	4
1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire	4
1.3.1 Paramètres de financement	5
1.3.1.1 Places annualisées	5
1.3.1.2 Occupation annuelle	6
1.3.1.3 Taux d'occupation annuel	7
1.3.2 Cycle budgétaire 2005-2006	8
Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie	9
1.4.1 Allocation de base	9
Première étape : Calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base	9
1.4.1.1 Frais de base	10
1.4.1.2 Optimisation des services (performance)	11
1.4.1.3 Frais variables	12
Deuxième étape : Calcul de l'allocation de base	13
1.4.2 Allocations supplémentaires	14
1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)	14
1.4.2.2 Allocation compensatoire liée à l'entente garderie-CLSC	15
1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé	16
1.4.2.4 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	17
1.4.3 Allocations spécifiques	18
1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité	18
1.4.3.2 Autres allocations spécifiques	18
2. Subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	19
Partie IV – Reddition de comptes	20

INTRODUCTION

Les règles budgétaires des garderies conventionnées sont établies par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour l'année financière 2005-2006, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006. Elles découlent des responsabilités dévolues à la ministre conformément à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent, ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'année 2005-2006. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6.0.1, r.22).

Elles ordonnent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des garderies et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);
- la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) ¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, C. 47);
- le Règlement sur les garderies (C-8.2, r.5.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (C-8.2, r.3).

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par la ministre.

Elles se subdivisent en quatre parties. La première partie a trait au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire, les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle, ainsi que les modalités de la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec. La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle les garderies sont assujetties.

1. Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

PARTIE I – CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. CADRE DE FINANCEMENT

Le cadre de financement définit la structure du financement des garderies conventionnées, c'est-à-dire celles qui ont conclu une entente avec la ministre (ci-après appelée convention de subvention), en vertu de l'article 39.1 de la Loi, pour l'accueil d'enfants dont les parents sont admissibles à la contribution réduite au cours de la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Le cadre de financement comprend deux catégories de subventions : la subvention annuelle et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

La **subvention annuelle** correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques. Elle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2005-2006. L'allocation de base, les allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre, sous réserve du respect par la garderie des obligations légales et réglementaires auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières rattachées à l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec** correspond à la contribution financière de la ministre, conformément aux dispositions du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec. Cette subvention n'est pas transférable.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ces dispositions s'appliquent aux subventions énumérées dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

La garderie doit conserver tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur, de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, pendant une période équivalente à celle mentionnée dans la Loi sur le ministère du Revenu du Québec. De plus, la garderie doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

Si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont octroyées, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes, ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

Le défaut de produire, à la date prescrite, le rapport financier annuel dûment vérifié en conformité avec le mandat de vérification externe établi par la ministre peut entraîner, pour le titulaire d'un permis, la suspension ou l'annulation des subventions. La garderie qui ne produit pas, à la date prescrite, son rapport annuel d'activités s'expose aux mêmes mesures.

c) Cessation définitive des activités

La cessation définitive des activités de la garderie entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. La garderie a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Demande de révision du calcul de la subvention finale

Sur réception de la confirmation de la subvention finale, la garderie dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

• ***Demande requérant le dépôt d'un rapport financier révisé complet***

Il peut arriver que, dans certaines situations rares ou inhabituelles, un rapport financier révisé doive être produit. Une attention spéciale devra être portée aux particularités de la production de ce type de rapport financier, en quelles circonstances et selon quelles modalités on peut le présenter. Le vérificateur externe devra se baser sur le chapitre 5405 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) pour effectuer son travail et soumettre un nouveau rapport. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la résolution des administrateurs de la personne morale dans laquelle :
 - ✓ ils autorisent l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère;
 - ✓ ils indiquent clairement les changements apportés aux données déjà produites;
 - ✓ ils approuvent le rapport financier révisé.
- la lettre du vérificateur externe expliquant la nature des changements apportés au calcul de la subvention;
- le rapport financier révisé complet accompagné d'un rapport du vérificateur portant opinion sur le rapport financier révisé.

- *Demande ne requérant pas le dépôt d'un rapport financier révisé complet*

La garderie ne présente pas de modifications dans son rapport financier, mais elle remet en question la méthodologie utilisée par le Ministère pour calculer sa subvention finale. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- la résolution des administrateurs de la personne morale dans laquelle :
 - ✓ ils autorisent l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère;
 - ✓ ils indiquent clairement les points en litige.
- la lettre du vérificateur externe expliquant la nature des changements apportés au calcul de la subvention.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX GARDERIES

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

a) Subvention annuelle

De manière générale, la subvention annuelle accordée à la garderie est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés par le Ministère de manière que leur somme n'excède pas les seuils indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS
Avril	9 % de la subvention estimée 2005-2006
Mai	18 % de la subvention estimée 2005-2006
Juin	27 % de la subvention estimée 2005-2006
Juillet	36 % de la subvention estimée 2005-2006
Août	44 % de la subvention prévisionnelle initiale 2005-2006
Septembre	52 % de la subvention prévisionnelle initiale 2005-2006
Octobre	60 % de la subvention prévisionnelle initiale 2005-2006
Novembre	68 % de la subvention prévisionnelle initiale 2005-2006
Décembre	76 % de la subvention prévisionnelle initiale 2005-2006
Janvier	84 % de la subvention prévisionnelle révisée 2005-2006
Février	92 % de la subvention prévisionnelle révisée 2005-2006
Mars	100 % de la subvention prévisionnelle révisée 2005-2006

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale 2005-2006 sera pris en compte par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés à la garderie à compter de l'exercice 2006-2007. Si :

- 1) la subvention finale 2005-2006 est inférieure à la somme des acomptes de 2005-2006 (solde dû au Ministère) d'un montant :
 - i) de 25 000 \$ ou moins, le montant entier sera retranché d'un seul acompte mensuel;
 - ii) supérieur à 25 000 \$, le montant est réparti en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$.
- 2) la subvention finale 2005-2006 est supérieure à la somme des acomptes versés (solde dû à la garderie), le montant entier sera ajouté à un acompte.

b) Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, en guise de contribution gouvernementale pour le compte de la garderie.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT

Les paramètres, les normes et les barèmes de financement s'appliquent de façon distincte aux deux catégories de subvention prévues dans le cadre de financement des garderies et qui sont définies dans la partie I des Règles budgétaires pour l'année 2005-2006.

1. SUBVENTION ANNUELLE

1.1 Objectif

Cette subvention assure à la garderie, qui dispose également de revenus autonomes, les ressources financières lui permettant d'offrir des services de garde éducatifs de qualité dans le respect de la Loi et de la réglementation. Ces services sont destinés aux enfants de 59 mois ou moins et, de manière subsidiaire, aux enfants handicapés d'âge scolaire. La majeure partie de cette subvention est constituée de l'allocation de base.

La subvention annuelle représente l'essentiel des ressources attribuées à la garderie. C'est dans une perspective de responsabilisation et dans le respect de l'autonomie en matière de gestion que les ressources financières afférentes aux allocations de base ainsi qu'aux allocations supplémentaires et spécifiques sont transférables de l'une à l'autre. Ce transfert est possible dans la mesure où il se fait dans le respect des obligations légales et réglementaires auxquelles la garderie est assujettie et des conditions particulières qui sous-tendent l'une ou l'autre des allocations budgétaires.

La subvention annuelle est versée à la condition que la garderie rémunère son personnel éducateur chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de cette condition peut entraîner un ajustement de la subvention.

1.2 Admissibilité

Est admissible à cette subvention le titulaire de permis d'une garderie conventionnée, pendant la période de validité de la convention de subvention.

1.3 Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle est déterminée selon les paramètres de financement ainsi que les normes et barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

1.3.1 Paramètres de financement

L'allocation de base ainsi que les allocations supplémentaires sont attribuées selon les trois paramètres de financement propres à chaque garderie :

- places annualisées;
- occupation annuelle;
- taux d'occupation annuel.

1.3.1.1 Places annualisées

Le permis délivré par la ministre à une garderie en vertu de l'article 11.1 de la Loi prescrit le nombre maximal d'enfants que la garderie peut accueillir en même temps. Dans le calcul de l'allocation de base de la garderie, le Ministère considère le nombre de places annualisé de manière à prendre en compte les modifications apportées au permis durant l'exercice financier.

Ainsi, lorsque le nombre de places indiqué sur le permis est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places annualisé se calcule comme suit :

Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels cenombre de places indiqué sur lepermis est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
+				
Nombre de places indiqué sur le permis de la garderie après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels cenombre de places indiqué sur lepermis est en vigueur}^*}{365 \text{ jours}}$	=	Nombre de places annualisé, partiel
=				
				Nombre de places annualisé de la garderie

* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places indiqué sur le permis est en vigueur ne peut excéder 365 jours.

1.3.1.2 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. L'occupation est prise en compte dans le calcul de l'allocation de base de la garderie conventionnée et des allocations supplémentaires.

La mesure de l'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activités de la garderie. Elle porte spécifiquement sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre la garderie et les parents et pour laquelle une contribution parentale est exigible. Elle est établie par la garderie selon les instructions du Ministère. La mesure de l'occupation se fait en trois temps, qui correspondent aux trois étapes du cycle budgétaire annuel. Ainsi, selon l'étape du cycle, l'occupation est prévue ou réelle.

L'obligation de transmettre au Ministère la prévision de l'occupation est précisée dans l'article 1.3.2 portant sur le Cycle budgétaire 2005-2006 de même que la méthodologie employée pour établir la prévision d'occupation de la garderie qui n'est pas tenue de la transmettre au Ministère.

Pour établir l'occupation annuelle, qu'elle soit prévue ou réelle, il faut tenir compte des règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies plus loin. Le Ministère valide l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations des garderies.

Dans le cas de la garderie tenue de déposer une prévision d'occupation à l'étape de la subvention prévisionnelle initiale ou à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée, le Ministère se réserve le droit, s'il le juge approprié, de modifier la prévision annuelle d'occupation déclarée par la garderie pour établir la subvention annuelle prévisionnelle.

Règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants de 59 mois ou moins

Règles d'enregistrement

Dans les grilles d'occupation mises à sa disposition par le Ministère, la garderie doit enregistrer uniquement le nombre d'**enfants de 59 mois ou moins bénéficiant de la contribution réduite (PCR)** pour lesquels un service de garde continu d'une durée minimale de deux heures et demie a été ou sera fourni en conformité avec la Loi et les règlements en vigueur. Sauf en ce qui concerne les enfants de moins de deux ans, l'âge de l'enfant est établi en fonction du 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2004 pour les mois d'avril à août 2005 et au 30 septembre 2005 pour les mois de septembre 2005 à mars 2006.

Règles de comptabilisation

L'unité de mesure pour les services de garde prévus à l'entente de service ou fournis aux enfants enregistrés est le *jour d'occupation*.

Jour d'occupation :

Le jour d'occupation considéré aux fins de financement équivaut à :

- une période de service de garde d'une durée continue de plus de quatre heures durant laquelle l'enfant reçoit deux collations et un repas, généralement le dîner, aux heures prévues par la garderie pour la fourniture de ces services. Le repas et les collations offerts peuvent ne pas être servis à l'enfant (nourrisson ou autre) en raison de son régime alimentaire ou parce que le parent tient expressément à fournir la nourriture pour son enfant; ou
- une période continue de plus de quatre heures pour l'enfant présent de soir ou de nuit, durant laquelle son sommeil ne lui permet pas de recevoir une collation.

Demi-jour d'occupation :

Le demi-jour d'occupation considéré aux fins de financement équivaut à :

- une période de garde continue de deux heures et demie à quatre heures; ou
- une période de garde continue de plus de quatre heures durant laquelle l'enfant ne peut recevoir le repas ou l'une ou l'autre des collations compte tenu que sa présence n'est pas prévue aux heures établies par la garderie pour la fourniture de ces services.

Le cas échéant, l'occupation annuelle pourra être convertie en années-enfants en divisant le nombre de jours d'occupation par 261 en 2005-2006.

Règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants de 59 mois ou moins ayant des besoins particuliers

Les règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants qui ont des besoins particuliers et qui sont également considérés dans le calcul de l'occupation annuelle de la garderie pour les enfants de 59 mois ou moins sont identiques à celles énoncées précédemment. Elles s'appliquent donc aux :

- enfants handicapés;
- enfants dont le parent bénéficie d'une exemption de la contribution parentale (ECP);
- enfants reçus dans le cadre de l'application de l'entente conclue entre la garderie et un CLSC.

Règles d'enregistrement et de comptabilisation pour les enfants handicapés d'âge scolaire

Règles d'enregistrement

La garderie doit enregistrer dans les grilles d'occupation mises à sa disposition par le Ministère, les enfants handicapés d'âge scolaire, soit ceux :

- qui ont 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2004 pour les mois d'avril à août 2005 et au 30 septembre 2005 pour les mois de septembre 2005 à mars 2006; ou
- qui ont moins de 60 mois au 30 septembre de l'année de référence et sont autorisés à fréquenter l'école par la commission scolaire

et dont la période de garde continue ou non est d'au moins deux heures et demie par jour.

Est considéré comme admissible l'enfant handicapé d'âge scolaire qui correspond à la définition donnée à l'article 1.4.2.3 « Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé ».

Règles de comptabilisation

Il faut comptabiliser l'occupation en fonction des règles suivantes :

Jour d'occupation : période de garde continue ou non de plus de cinq heures.

Demi-jour d'occupation : période de garde continue ou non variant de deux heures et demie à cinq heures.

1.3.1.3 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation dont il est question ici concerne celui utilisé pour l'application de la norme portant sur l'optimisation des services présentée à l'article 1.4.1.2. Il est calculé par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2005-2006 et constitue le troisième paramètre de financement pris en compte dans l'établissement de l'allocation de base de la garderie.

Pour l'année 2005-2006, le taux d'occupation annuel aux fins de l'application de l'optimisation des services est calculé en divisant l'occupation annuelle, exprimée en jours d'occupation, par le nombre de places annualisé multiplié par 261.

Ainsi, on détermine le taux d'occupation annuel tel que défini précédemment à l'aide de la formule suivante :

Jours d'occupation des :	
enfants PCR de 59 mois ou moins, y compris les enfants handicapés	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	
+	
enfants handicapés d'âge scolaire	
=	
Total des jours d'occupation de la garderie	

Total des jours d'occupation de la garderie Nombre de places annualisé X 261 jours	=	Taux d'occupation annuel de la garderie 2005-2006 aux fins de financement
--	---	---

1.3.2 Cycle budgétaire 2005-2006

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle comporte trois étapes. Au terme de chaque étape, le Ministère envoie à la garderie une promesse de subvention établie pour l'année entière en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur, de la mise à jour des paramètres de financement de l'allocation de base et des allocations supplémentaires, ainsi que des décisions prises en cours d'exercice par le Ministère relativement aux allocations spécifiques.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire qui comporte l'obligation, pour les garderies visées, de fournir les renseignements exigés au Ministère selon les instructions et les échéances fixées dans les présentes règles budgétaires.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle dans le cas de la garderie qui s'est vu octroyer au cours de l'année un permis l'autorisant à accroître le nombre de places.

À l'exception des situations décrites plus loin, l'occupation prévisionnelle 2005-2006 d'une garderie est établie sur la base du taux d'occupation déterminé à partir des données validées par le Ministère déclarées dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié de référence. Lorsque le taux d'occupation des enfants de 59 mois ou moins déterminé à partir des données du rapport financier vérifié n'excède pas 99,5 %, celui-ci est majoré de 0,5 %.

Ainsi, l'année de référence considérée pour établir l'occupation annuelle servant au calcul de la subvention prévisionnelle varie selon l'étape du cycle budgétaire, soit :

- 2003-2004 pour la subvention prévisionnelle initiale (1^{re} étape du cycle budgétaire);
- 2004-2005 pour la subvention prévisionnelle révisée (2^e étape du cycle budgétaire).

À la **première étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation des enfants de 17 mois ou moins ainsi que celui des enfants de 18 à 59 mois se calcule comme suit :

Enfants de 17 mois ou moins

$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2003-2004 des enfants de 17 mois ou moins}}{\text{Nombre de places annualisé 2003-2004 des enfants de 17 mois ou moins} \times 262 \text{ jours}}$	=	$\text{Taux d'occupation annuel 2003-2004 des enfants de 17 mois ou moins}$
$+$		
$0,5 \% \text{ (lorsque le taux d'occupation des enfants de 59 mois ou moins n'excède pas } 99,5 \% \text{)}$		
$=$		
$\text{Taux d'occupation des enfants de 17 mois ou moins utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle initiale des PCR 2005-2006}$		

Enfants de 18 à 59 mois

$$\frac{\text{Total des jours d'occupation 2003-2004 des enfants de 18 à 59 mois}}{\text{Nombre de places annualisé 2003-2004 des enfants de 18 à 59 mois} \times 262 \text{ jours}} = \text{Taux d'occupation annuel 2003-2004 des enfants de 18 à 59 mois}$$
$$\begin{aligned} &\text{Taux d'occupation annuel 2003-2004 des enfants de 18 à 59 mois} \\ &+ \\ &0,5 \% \text{ (lorsque le taux d'occupation des enfants de 59 mois ou moins n'excède pas 99,5 \%)} \\ &= \\ &\text{Taux d'occupation des enfants de 18 à 59 mois utilisé pour} \\ &\text{établir l'occupation prévisionnelle initiale des PCR 2005-2006} \end{aligned}$$

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation prévisionnelle révisée des PCR 2005-2006 sera basé sur les données du rapport financier vérifié 2004-2005 et tiendra compte de 261 jours.

Calcul des jours d'occupation 2005-2006

Le nombre de jours d'occupation 2005-2006 se calcule comme suit pour chacune des deux tranches d'âge :

$$\begin{array}{ccccc} \text{Taux d'occupation} & & & & \\ \text{de l'année de} & \times & \text{Places annualisées} & \times & \\ \text{référence} & & \text{2005-2006} & & \text{261 jours} \end{array} = \text{Jours d'occupation 2005-2006}$$

Par ailleurs, l'occupation prévisionnelle des enfants dont l'accueil donne droit à une **allocation supplémentaire** est établie sur la base des données considérées par le Ministère dans le rapport financier de référence. Une proportion de l'occupation des enfants est déterminée par type de clientèle particulière. Pour la **première étape du cycle budgétaire**, cette proportion est établie comme suit :

$$\frac{\text{Jours d'occupation 2003-2004 par catégorie de clientèle}}{\text{Places annualisées totales 2003-2004} \times 262 \text{ jours}} = \text{Proportion de l'occupation des enfants selon la catégorie}$$

À la **deuxième étape du cycle budgétaire**, la proportion de l'occupation sera basée sur les données du rapport financier vérifié 2004-2005 et tiendra compte de 261 jours.

Calcul des jours d'occupation 2005-2006

Le nombre de jours d'occupation des enfants aux besoins particuliers en 2005-2006 est obtenu de la façon suivante :

Proportion de l'occupation dans l'année de référence	X	Places annualisées 2005-2006	X	261 jours	=	Jours d'occupation 2005-2006
--	---	------------------------------	---	-----------	---	------------------------------

Garderies qui doivent produire des grilles d'occupation prévisionnelle :

La production d'une grille d'occupation prévisionnelle n'est exigible que dans les situations suivantes :

- la garderie prévoit que son taux d'occupation en 2005-2006 sera inférieur au taux d'occupation réel 2003-2004 (subvention initiale) ou au taux d'occupation réel 2004-2005 (subvention révisée);
- le nombre de places annualisé a augmenté ou diminué de 25 % ou plus entre 2003-2004 et 2005-2006 (subvention initiale) ou entre 2004-2005 et 2005-2006 (subvention révisée), affectant ainsi le taux d'occupation de la garderie;
- la garderie n'était pas en service le 1^{er} avril 2003 (subvention initiale) ou le 1^{er} avril 2004 (subvention révisée);
- la garderie n'avait pas conclu de convention de subvention avec le Ministère le 1^{er} avril 2003 (subvention initiale) ou le 1^{er} avril 2004 (subvention révisée);
- à la demande du Ministère, la garderie a produit une grille d'occupation révisée 2004-2005 (subvention initiale).

Malgré ce qui précède, l'occupation prévue pour les enfants handicapés pourra être modifiée si l'augmentation du nombre d'enfants a pour effet d'augmenter l'allocation de 2005-2006 d'un montant égal ou supérieur à ceux du tableau qui suit :

Écart d'allocation d'au moins	Taille de la garderie (places)
5 000 \$	30 ou moins
10 000 \$	Plus de 30 et moins de 50
15 000 \$	Au moins 50 et moins de 60
20 000 \$	60 et plus

À la **troisième étape du cycle budgétaire**, le taux d'occupation utilisé pour établir l'occupation réelle des PCR 2005-2006 sera basé sur les jours d'occupation considérés par le Ministère, déclarés dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du rapport financier vérifié 2005-2006 et tiendra compte de 261 jours.

Ainsi, selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque garderie, la subvention 2005-2006 sera établie de la façon décrite ci-après :

Garderie qui n'a pas à produire de prévision d'occupation	Garderie qui doit produire une prévision d'occupation
Première étape : Subvention prévisionnelle initiale	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2003-2004 .	Elle est établie sur la base de l'occupation prévue pour les mois d'avril 2005 à mars 2006 déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère.
Deuxième étape : Subvention prévisionnelle révisée	
Elle tient compte du taux d'occupation de la garderie, déterminé par le Ministère, sur la base de l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2004-2005 .	Elle est établie sur la base de l'occupation déclarée par la garderie, validée et reconnue par le Ministère, et composée : • de l'occupation réelle pour les mois d'avril à septembre 2005; et • de l'occupation prévue pour les mois d'octobre 2005 à mars 2006. La prévision d'occupation révisée doit parvenir au Ministère au plus tard le 14 octobre 2005.
Troisième étape : Subvention finale	
Elle est déterminée en fonction de l'occupation considérée par le Ministère, déclarée dans l' <i>État de l'occupation et des présences réelles</i> du rapport financier vérifié 2005-2006 , qui doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2006.	

1.4 Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle de la garderie

La subvention annuelle de la garderie conventionnée correspond à la somme de l'allocation de base, des allocations supplémentaires et des allocations spécifiques.

L'ajustement lié à la rationalisation de 2,625 %, qui s'appliquait à la somme de l'allocation de base et des allocations spécifiques en 2003-2004 et en 2004-2005, est maintenant intégré aux barèmes de l'allocation de base. Cette intégration n'a aucune incidence sur le montant de la subvention annuelle, mais elle en clarifie et en simplifie le calcul.

1.4.1 Allocation de base

Le calcul de l'allocation de base de la garderie se fait en deux étapes : dans un premier temps, le calcul des dépenses admissibles à l'allocation est effectué; celui-ci conduit, dans un deuxième temps, au calcul de l'allocation de base. Les modalités de calcul de chacune de ces étapes sont définies ci-après.

Première étape : calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base

Le Ministère détermine les dépenses admissibles à l'allocation de base en tenant compte des paramètres de financement propres à la garderie et des normes et barèmes qui s'appliquent à ce type de service.

Les dépenses admissibles à l'allocation de base se composent de trois éléments, à savoir :

- les frais de base;
- l'optimisation des services (performance);
- les frais variables.

1.4.1.1 Frais de base

Le barème pour les frais de base est fixé à 1974,30 \$ par place annualisée. La diminution par rapport à 2004-2005 est due à l'intégration de l'ajustement lié à la rationalisation des coûts, qui n'est plus calculé séparément à compter de 2005-2006. Malgré ce qui précède, le montant total obtenu ne peut jamais être inférieur à 135,25 \$ pour chaque jour civil compris dans la période durant laquelle la garderie est admissible au financement en 2005-2006, jusqu'à un maximum de 365 jours.

1.4.1.2 Optimisation des services (performance)

Un seuil de performance (taux d'occupation exigible) est fixé à 85 % pour les garderies qui existaient avant le 1^{er} avril 2004, à l'exception de celles dont le nombre de places annualisé en 2005-2006 est supérieur d'au moins 20 % au nombre de places inscrit sur le permis le 1^{er} avril 2004.

Le défaut d'atteindre le seuil de performance entraîne une réduction des frais de base admissibles. Le montant de la réduction est établi en multipliant les frais de base par la différence entre le taux d'occupation annuel de la garderie et le seuil de performance exigible.

Réduction*	=	Frais de base X [Taux d'occupation - 85 %]
------------	---	--

* Lorsque le taux d'occupation de la garderie est supérieur à 85 %, il n'y a aucun ajustement lié au seuil de performance.

1.4.1.3 Frais variables

Le montant maximal admissible est établi en fonction de l'occupation annuelle (PCR) comptabilisée en jours d'occupation par la garderie, selon les instructions données à l'article 1.3.1.2 et les modalités décrites à l'article 1.3.2. Il est calculé en tenant compte des éléments suivants :

- les barèmes quotidiens;
- le facteur global de modulation appliqué à la portion salariale des frais variables.

Barèmes quotidiens

L'ajustement lié à la rationalisation des coûts a été intégré dans les barèmes de 2005-2006 :

	<u>BARÈMES 2005-2006</u>
Enfants de 0 à 17 mois	41,30 \$
Enfants de 18 à 59 mois	29,05 \$

Facteur global de modulation des frais variables

Les garderies conventionnées présentent des situations variées quant à la rémunération horaire moyenne de leur personnel éducateur et quant à l'importance du nombre d'heures rémunérées de leur personnel éducateur qualifié au sens de l'article 9 du Règlement sur les garderies par rapport au total des heures rémunérées de tout leur personnel éducateur (taux de qualification du personnel éducateur). Or, l'utilisation d'un barème unique pour établir les frais variables ne permet pas de tenir compte de cette diversité.

Le facteur global de modulation des frais variables est un mécanisme de redistribution budgétaire qui introduit davantage d'équité entre les garderies conventionnées et s'applique uniquement à la portion salariale des frais variables. Ces derniers sont majorés en 2005-2006 pour tenir compte du taux de qualification provincial du personnel éducateur observé en 2003-2004, soit 41,26 %.

Principes généraux d'application pour 2005-2006

A) Le facteur global de modulation se compose de deux facteurs :

- la rémunération horaire du personnel éducateur qui compte pour 70 % du facteur global;
- le taux de qualification du personnel éducateur qui compte pour 30 % du facteur global.

B) Le facteur global de modulation de 2005-2006 est établi sur la base des rapports financiers vérifiés de 2004-2005. Il est donc calculé à l'étape de la subvention prévisionnelle révisée et s'applique pour l'année entière.

C) Le facteur global de modulation s'applique à 65,15 % des frais variables, soit la proportion moyenne observée de la rémunération du personnel éducateur par rapport au total des frais de garde et d'éducation.

D) Pour chacun des deux facteurs (rémunération horaire et taux de qualification), des bornes inférieures et supérieures délimitent les valeurs à partir desquelles le facteur global de modulation est différent de 1.

- Facteur « rémunération horaire » : les bornes sont fixées à 90 % et 106 % de la rémunération horaire moyenne provinciale. La garderie dont la rémunération horaire moyenne de son personnel éducateur se situe à l'intérieur de ces bornes a un facteur égal à 1. Ainsi, une marge de 10 % est laissée à la garderie dont la rémunération horaire est inférieure à la moyenne pour lui permettre d'augmenter la rémunération de son personnel puisque le facteur est plus petit que 1 seulement lorsque la rémunération horaire est inférieure à la moyenne d'au moins 10 %. À l'inverse, dès que la rémunération horaire du personnel est de 6 % supérieure à la moyenne, le facteur est plus grand que 1.

À titre indicatif, la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2003-2004 était de 12,57 \$, ce qui signifie que la valeur « 1 » pour ce facteur aurait été attribuée à une garderie dont la rémunération horaire moyenne du personnel éducateur se situait entre 11,31 \$ (90 % x 12,57 \$) et 13,32 \$ (106 % x 12,57 \$).

- Facteur « taux de qualification » : la borne inférieure correspond à l'exigence réglementaire actuelle, soit 33,33 %, alors que la borne supérieure est fixée à 50 %. Une garderie dont le taux de qualification du personnel éducateur se situe entre 33,33 % et 50 % a un facteur égal à 1.

Comme il a été mentionné précédemment, le taux moyen provincial de qualification du personnel éducateur des garderies était de 41,26 % en 2003-2004.

E) Le facteur global de modulation ne peut être inférieur à 0,9 ni supérieur à 1,1 en 2005-2006. En aucun cas, une garderie ne verra ses frais variables diminués de plus de 10 % en raison de l'application du facteur de modulation en 2005-2006.

Facteur global de modulation égal à 1 : aucun ajustement.

Facteur global de modulation inférieur à 1 : ajustement négatif jusqu'à un maximum de 10 %.

Facteur global de modulation supérieur à 1 : ajustement positif jusqu'à un maximum de 10 %.

Calcul du facteur global de modulation

Le calcul du facteur global de modulation se fait en trois étapes :

- 1- calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel éducateur;
- 2- calcul du facteur de modulation attribuable aux taux de qualification du personnel éducateur;
- 3- calcul du facteur global de modulation.

Calcul du facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel éducateur

Le Ministère établit :

- à partir du montant de la rémunération et du nombre d'heures rémunérées déclarés dans l'*État de la rémunération du personnel* du rapport financier vérifié 2004-2005 :
 - la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005;
 - la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel éducateur en 2004-2005.
- la borne minimale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel éducateur établie par le Ministère réduite de 10 %;
- la borne maximale, soit la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale du personnel éducateur établie par le Ministère majorée de 6 %.

Tableau 1
Illustration du calcul de la rémunération horaire moyenne pondérée provinciale
du personnel éducateur en 2004-2005 et celui du personnel de la garderie

Éducateur Éducatrice	Heures rémunérées en 2004-2005	Rémunération horaire en 2004-2005 ^a	Rémunération totale en 2004-2005
		X	=
		X	=
		X	=
Somme	A		B

Rémunération horaire moyenne pondérée en 2004-2005	=	Somme de la rémunération totale en 2004-2005 (B) Somme des heures rémunérées en 2004-2005 (A)
---	---	--

- a) Pour les fins de calcul, la rémunération horaire qui se situe en bas du salaire horaire minimum en vigueur au Québec est augmentée à ce dernier taux et la rémunération horaire qui dépasse le taux horaire maximal de l'échelle des éducateurs et des éducatrices formés des CPE est abaissée à ce dernier taux.

$$\text{Borne minimale} = \text{Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2004-2005} \times 90 \%$$

$$\text{Borne maximale} = \text{Rémunération horaire moyenne pondérée provinciale en 2004-2005} \times 106 \%$$

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- la rémunération horaire moyenne pondérée de la garderie en 2004-2005 est comparée avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque la rémunération moyenne horaire pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005 :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005 par la borne minimale;

$$\text{Facteur de modulation attribuable à la rémunération} = \frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005}}{\text{Borne minimale déterminée par le Ministère}}$$

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable à la rémunération est déterminé en divisant la rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005 par la borne maximale.

$$\text{Facteur de modulation attribuable à la rémunération} = \frac{\text{Rémunération horaire moyenne pondérée du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005}}{\text{Borne maximale déterminée par le Ministère}}$$

- le facteur de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel éducateur de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 70 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel éducateur.

$$\text{Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération horaire du personnel éducateur} = \text{Facteur de modulation attribuable à la rémunération} \times 70 \%$$

Calcul du facteur de modulation attribuable aux taux de qualification du personnel éducateur

Le Ministère établit :

- à partir du nombre d'heures travaillées déclaré dans l'*État de la rémunération du personnel* du rapport financier vérifié 2004-2005 :
 - le taux moyen pondéré de qualification du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005;
 - le taux moyen pondéré provincial de qualification du personnel éducateur en 2004-2005.
- la borne minimale du taux de qualification fixée à 33,33 %;
- la borne maximale du taux de qualification fixée à 50,00 %.

Tableau 2
Illustration du calcul du taux moyen pondéré provincial de qualification
du personnel éducateur en 2004-2005 et celui du personnel de la garderie

Éducateur Éducatrice Formé(e)	Heures travaillées 2004-2005	Éducateur Éducatrice Non Formé(e)	Heures travaillées 2004-2005
Somme	A		B

**Taux moyen pondéré de
qualification en 2004-2005**

=

Somme des heures travaillées par les éducateurs
et les éducatrices formés en 2004-2005 (A)

Somme des heures travaillées par les éducateurs
et les éducatrices formés et non formés en 2004-2005
(A + B)

Le Ministère procède ensuite aux étapes suivantes :

- le taux de qualification du personnel éducateur de la garderie en 2004-2005 est comparé avec les bornes minimale et maximale. Ainsi, lorsque le taux moyen pondéré de qualification du personnel éducateur de la garderie :
 - se situe entre les bornes minimale et maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est égal à 1;
 - est inférieure à la borne minimale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2004-2005 par la borne minimale;

Facteur de modulation attribuable au taux de qualification	=	$\frac{\text{Taux moyen pondéré de qualification en 2004-2005}}{33,33 \%}$
--	---	--

- est supérieure à la borne maximale, le facteur de modulation attribuable au taux de qualification est déterminé en divisant le taux moyen pondéré de qualification en 2004-2005 par la borne maximale.

Facteur de modulation attribuable au taux de qualification	=	$\frac{\text{Taux moyen pondéré de qualification en 2004-2005}}{50,00 \%}$
--	---	--

- le facteur de modulation attribuable au taux de qualification du personnel éducateur de la garderie calculé précédemment est multiplié par le poids qui s'applique à cet élément, soit 30 %, ce qui donne le facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel éducateur.

Facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel éducateur	=	$\frac{\text{Facteur de modulation attribuable au taux de qualification}}{1} \times 30 \%$
---	---	--

Calcul du facteur global de modulation

Les deux facteurs pondérés obtenus précédemment sont additionnés. Cependant, le facteur global de modulation résultant ne peut pas être inférieur à 0,90 ni supérieur à 1,10.

Facteur global de modulation	=	Facteur pondéré de modulation attribuable à la rémunération du personnel éducateur	+	Facteur pondéré de modulation attribuable au taux de qualification du personnel éducateur
------------------------------	---	--	---	---

Remarque

Si l'évolution de la rémunération horaire et du taux de qualification entre 2003-2004 et 2004-2005 avait pour effet de causer un écart budgétaire jugé significatif par le Ministère, les bornes maximales pourraient être modifiées. Toutefois, le Ministère garantit que les bornes minimales (90 % de la rémunération horaire moyenne provinciale et 33,33 % de la qualification) ne seront pas augmentées et que le facteur global de modulation ne sera pas inférieur à 0,9.

Calcul des frais variables

Les frais variables admissibles à l'allocation de base se calculent comme suit :

Nombre de jours d'occupation 0-17 mois X 41,30 \$
+
Nombre de jours d'occupation 18-59 mois X 29,05 \$
=
Frais variables selon les barèmes (A)

Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation s'applique (dépendances salariales) (B)	=	A X 65,15 %
Portion des frais variables à laquelle le facteur global de modulation ne s'applique pas (dépendances non salariales) (C)	=	A X 34,85 %

Frais variables admissibles	=	(B X Facteur global de modulation) + C
-----------------------------	---	--

Dans ce qui suit, divers scénarios sont présentés de façon à illustrer l'incidence financière du facteur global de modulation :

Exemple	
Frais variables selon les barèmes	500 000 \$
Portion à laquelle le facteur de modulation s'applique (dépenses salariales)	$500\,000 \$ \times 65,15 \% = 325\,750 \$$
Portion à laquelle le facteur de modulation ne s'applique pas (dépenses non salariales)	$500\,000 \$ \times 34,85 \% = 174\,250 \$$

Cas n° 1 :	la garderie se situe entre les bornes pour chacun des facteurs, son facteur global de modulation est de 1. $325\,750 \$ \times 1 = 325\,750 \$$ Frais variables admissibles = $325\,750 \$ + 174\,250 \$ = 500\,000 \$$
Cas n° 2 :	le facteur global de modulation de la garderie est de 0,95. $325\,750 \$ \times 0,95 = 309\,462,50 \$$ Frais variables admissibles = $309\,462,50 \$ + 174\,250 \$ = 483\,712,50 \$$
Cas n° 3 :	le facteur global de modulation de la garderie est de 0,9 ou moins, on lui attribue donc le minimum 0,9. $325\,750 \$ \times 0,9 = 293\,175 \$$ Frais variables admissibles = $293\,175 \$ + 174\,250 \$ = 467\,425 \$$
Cas n° 4 :	le facteur global de modulation de la garderie est de 1,07. $325\,750 \$ \times 1,07 = 348\,552,50 \$$ Frais variables admissibles = $348\,552,50 \$ + 174\,250 \$ = 522\,802,50 \$$
Cas n° 5 :	le facteur global de modulation de la garderie est de 1,1 ou plus, on lui attribue donc le maximum 1,1. $325\,750 \$ \times 1,1 = 358\,325 \$$ Frais variables admissibles = $358\,325 \$ + 174\,250 \$ = 532\,575 \$$

Deuxième étape : Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base est calculée en soustrayant des dépenses admissibles, établies à la première étape, le produit de la contribution parentale réduite (PCR) exigée des parents par la garderie. Le montant de cette contribution correspond au nombre de jours d'occupation PCR, retenu par le Ministère, à partir de l'occupation annuelle établie selon les instructions données à l'article 1.3.1.2 et les modalités décrites à l'article 1.3.2, multiplié par le montant de contribution réduite conformément au Règlement sur la contribution réduite. Pour chaque jour d'occupation reconnu par le Ministère, la contribution parentale réduite correspond à 7 \$.

La contribution des parents sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

Jours d'occupation des PCR pour la période du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	X	7 \$	=	Contribution parentale réduite
---	---	------	---	-----------------------------------

Tableau 3
Illustration du calcul de l'allocation de base de la garderie

Dépenses admissibles

Frais de base		
	-	
Optimisation des services (performance)		
	+	
Frais variables		
Dépenses totales admissibles		=
		-
Contribution parentale réduite		=
		+
Allocation de base		=

1.4.2 Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires visent à permettre à la garderie de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou à obtenir un soutien particulier dans le cadre de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation supplémentaire à l'autre.

1.4.2.1 Allocation pour l'exemption de la contribution parentale (ECP)

Cette allocation vise à combler la contribution parentale lorsqu'une garderie accueille des enfants dont les parents sont admissibles à une exemption de contribution prévue dans le Règlement sur la contribution réduite. Le parent prestataire du programme d'assistance-emploi du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est admissible à une telle exemption et, par conséquent, a droit à un service de garde d'une durée égale ou inférieure à 23 heures et demie par semaine pour son enfant. Toutefois, sur la recommandation d'un organisme autorisé, un parent pourrait devenir admissible à une exemption de contribution pour plus de 23 heures et demie par semaine.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au montant prévu au Règlement sur la contribution réduite multiplié par le nombre de jours d'occupation de ces enfants, établi selon les instructions données à l'article 1.3.1.2 et les modalités décrites à l'article 1.3.2. Ce montant correspond à 7 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

L'allocation pour l'exemption de la contribution parentale sera déterminée par le Ministère selon la formule de calcul suivante :

Jours d'occupation ECP pour la période du 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	X	7 \$	=	Exemption de la contribution parentale
---	---	------	---	---

1.4.2.2 Allocation compensatoire liée à l'entente garderie-CLSC

Objectifs

Une entente garderie-CLSC a pour objet d'assurer l'accessibilité aux garderies pour des enfants dont le dossier relève du CLSC en raison de leur situation familiale ou personnelle.

Modalités d'application

Le CLSC et la garderie ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard des enfants et de leurs familles notamment en ce qui concerne les interventions éducatives, psychosociales ou reliées à la santé de l'enfant en milieu de garde.

Ils doivent conclure une entente dans laquelle seront précisés les besoins, les rôles et responsabilités de chacun et les mécanismes d'accès aux divers services. L'entente est évolutive et adaptable aux réalités locales au fur et à mesure que progressera la consolidation des interventions. Les parties doivent convenir de la date du début et de la durée de l'entente ainsi que de ses modalités de reconduction et de résiliation. La garderie signataire d'une entente sera amenée à adapter sa politique d'admission en conséquence.

Le nombre maximal d'enfants considéré aux fins de la détermination de l'allocation prévue à cette section ne peut excéder 5 % du nombre de places annualisé. La garderie n'a pas l'obligation de réserver une proportion équivalente à 5 % de ses places disponibles pour les enfants suivis en CLSC. Ce pourcentage doit être interprété comme un maximum de places vacantes pour lesquelles la garderie ne sera pas financièrement pénalisée.

Le nombre de places réservées est fonction de la capacité d'accueil de la garderie. La proportion exacte ainsi que les modalités d'accès aux places réservées doivent faire l'objet d'une négociation entre la garderie et le CLSC.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à l'allocation compensatoire, la garderie doit avoir signé une entente avec le CLSC, en remettre une copie au Ministère et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes.

La garderie doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de l'entente, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Soutien financier

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application d'une entente garderie-CLSC lorsqu'elles ne peuvent être comblées.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants suivants :

- un montant visant à annuler la partie de la réduction liée à l'optimisation des services imputable à l'inoccupation des places réservées. Il ne peut excéder le montant de la réduction liée à l'application de la norme sur l'optimisation des services et correspond au produit des frais de base (1.4.1.1) par la différence entre le taux de réservation et le taux d'occupation attribuable aux jours réservés;

Taux de réservation	=	$\frac{\text{Total des jours réservés en vertu de l'entente}}{\text{Places annualisées de la garderie X 261 jours}}$
---------------------	---	--

Taux d'occupation attribuable aux jours réservés	=	$\frac{\text{Total des jours réservés en vertu de l'entente qui ont été occupés}}{\text{Places annualisées de la garderie X 261 jours}}$
--	---	--

Montant accordé à titre de dédommagement : le moindre de A ou B	
A =	Frais de base X (Seuil de performance – Taux d'occupation de la garderie)
B =	Frais de base X (Taux de réservation – Taux d'occupation attribuable aux jours réservés)

- un montant pour compenser la réduction des frais variables découlant de l'inoccupation des places réservées. Ce montant correspond au produit des jours réservés inoccupés par le barème quotidien accordé en fonction de la classe d'âge des places réservées. Ce montant quotidien comprend la contribution parentale réduite et doit être ajusté en fonction du facteur global de modulation des frais variables.

1.4.2.3 Allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

Cette allocation vient bonifier l'allocation de base d'une garderie pour l'aider à financer les coûts supplémentaires (baisse de ratio, ajout de personnel, etc.) pouvant résulter de la présence d'un nombre important d'enfants issus d'un milieu défavorisé.

Norme d'allocation

L'allocation correspond à :

- 2,3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est d'au moins 5 %, sans excéder 10 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 4,6 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 10 %, sans excéder 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins; ou
- 6,9 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base, lorsque la proportion des jours d'occupation ECP est supérieure à 20 % du total des jours d'occupation des enfants de 59 mois ou moins.

S'ajoute, le cas échéant, un montant égal à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (performance).

1.4.2.4 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, qui fait face à des obstacles dans sa démarche d'intégration dans un service de garde et dont les incapacités ont été attestées par un professionnel reconnu.

Exception faite des droits acquis, le nombre maximal d'enfants considéré aux fins du calcul de l'allocation budgétaire est de neuf par garderie sans excéder 20 % du nombre de places annualisé.

L'allocation pour un enfant handicapé est accordée sous réserve de l'adoption d'un plan d'intégration et du respect des conditions qui précèdent, ce qui doit être vérifié à la fin de l'exercice financier conformément au mandat de vérification externe formulé par la ministre.

Les montants accordés, que ce soit pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins (autant pour le volet A que pour le volet B) ou pour un enfant handicapé d'âge scolaire, sont transférables sous réserve du respect par la garderie des obligations auxquelles elle est assujettie et des conditions particulières qui s'y appliquent.

Allocation pour un enfant handicapé de 59 mois ou moins

L'allocation accordée par le Ministère vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins² dans une garderie. Cette allocation peut correspondre, le cas échéant, à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A - Gestion du dossier, équipement et aménagement

Ce montant non récurrent vise à aider la garderie à financer les frais reliés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte la garderie); et
- l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration (adaptation du matériel standard ou acquisition d'équipement particulier relié à ses limitations fonctionnelles ou aménagement lui rendant les locaux accessibles).

Norme d'allocation

Un montant forfaitaire de 2200 \$ par enfant, enregistré par la garderie selon les exigences du Ministère et nouvellement admis depuis le 1^{er} avril 2005, est accordé. Ce montant inclut une provision de 1800 \$ pour couvrir les dépenses reliées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaires à l'enfant.

2. L'enfant doit avoir 59 mois ou moins au 30 septembre de l'année de référence, c'est-à-dire au 30 septembre 2004 pour les mois d'avril à août 2005 et au 30 septembre 2005 pour les mois de septembre 2005 à mars 2006.

Volet B – Fonctionnement

Ce montant bonifie l'allocation de base pour aider la garderie à financer les frais supplémentaires reliés au fonctionnement (baisse du ratio ou du nombre d'enfants, ajout de personnel, formation et remplacement du personnel qui reçoit cette formation, suivi du plan d'intégration ou autres raisons pertinentes) et indispensables pour le plan d'intégration.

Norme d'allocation

Un montant de 25 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données à l'article 1.3.1.2 et les modalités décrites à l'article 1.3.2, est accordé.

Allocation pour un enfant handicapé d'âge scolaire

De manière exceptionnelle, une allocation peut également être accordée pour un enfant handicapé d'âge scolaire, soit un enfant ayant 60 mois ou plus au 30 septembre de l'année de référence ou un enfant de moins de 60 mois admis à fréquenter l'école, dans les cas suivants :

- un enfant en âge de fréquenter la maternelle; ou
- un enfant dispensé de l'obligation de fréquenter l'école en vertu du 2^e alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C-I.13.3).

Cette allocation vise à aider la garderie à financer les dépenses supplémentaires résultant de la garde de ces enfants (gestion du dossier de l'enfant, adaptation ou acquisition d'équipement particulier ou aménagement nécessaire à l'intégration de l'enfant). Elle permet ainsi d'alléger la contribution parentale pouvant être exigée par la garderie.

Norme d'allocation

Un montant de 12,50 \$ par demi-jour d'occupation ou de 25 \$ par jour d'occupation, établi selon les instructions données à l'article 1.3.1.2 et les modalités décrites à l'article 1.3.2, est accordé.

1.4.3 Allocations spécifiques

1.4.3.1 Allocation spécifique pour les régimes d'assurance collective et de congés de maternité

L'allocation a pour objet de financer une partie des frais de participation aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité proposés par la ministre pour le bénéfice du personnel admissible d'un CPE ou d'une garderie qui y participe. À cette fin, la ministre est le preneur et l'administrateur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Les crédits budgétaires affectés à ce programme correspondent à 3 % de la masse salariale assurable admissible des CPE et des garderies qui participent à ces régimes. Ils doivent servir en premier lieu à financer 100 % du coût du volet congés de maternité. La contribution du Ministère à cet égard est versée directement à Desjardins Sécurité financière, qui effectue les versements aux employées selon les termes du contrat.

Le solde des crédits constitue l'enveloppe budgétaire disponible pour couvrir en partie le coût du volet assurance collective. C'est au titre de ce second volet que le Ministère accorde la présente allocation spécifique aux établissements qui participent à ces régimes. Enfin, les employées et employés doivent assumer en tout ou en partie le solde du coût de l'assurance collective, conformément à l'entente conclue avec leur employeur.

Norme d'allocation (volet assurance collective)

L'admissibilité à cette allocation spécifique est conditionnelle à la participation du personnel aux régimes d'assurance collective et de congés de maternité et s'applique à compter de la date d'admissibilité du personnel à ces régimes. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en compte dans le calcul de l'allocation budgétaire sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N 001. L'adhésion au régime ne peut être rétroactive.

L'allocation pour le volet assurance collective correspond à 2,10 % des salaires assurés admissibles. Elle n'est pas transférable et ne peut jamais excéder la dépense réelle inscrite dans le rapport financier annuel vérifié de la garderie comme contribution de l'employeur pour l'assurance collective.

1.4.3.2 Autres allocations spécifiques

Le Ministère peut accorder des allocations spécifiques à des garderies pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévues ou qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul de l'allocation de base ou des allocations supplémentaires. Ces allocations font suite à des analyses ou à des ententes particulières avec le Ministère et ne peuvent excéder les crédits budgétaires de ce dernier.

2. SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES CONVENTIONNÉES DU QUÉBEC

Cette subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (2002, C. 47).

À cette fin, la ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'elle verse sa contribution, sous forme de subvention.

Norme d'attribution

À moins d'être exclus par le régime, cette subvention est accordée aux CPE et aux garderies pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, ou à compter de la date de la délivrance de leur permis, ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2005.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du CPE ou de la garderie et du taux de contribution fixé par le régime. Le CPE ou la garderie détermine la masse salariale admissible selon les dispositions et les conditions d'admissibilité décrites dans le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour et au nom du CPE ou de la garderie. La contribution de l'employeur au régime est prélevée à même la subvention.

La subvention n'est pas transférable.

PARTIE IV – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires des garderies pour l'année 2005-2006 sont obligatoires puisqu'elles découlent de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6.0.1, r.22).

■ Le rapport financier annuel 2005-2006

Ce rapport doit être remis au Ministère au plus tard le 30 juin 2006, conformément à l'article 13.2 de la Loi, et doit être vérifié par un vérificateur externe lorsque le montant des subventions octroyées à l'établissement est égal ou supérieur à 25 000 \$. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2006 pour remettre son rapport financier. La forme et le contenu du rapport sont ceux que prescrit le Ministère, qui mettra à la disposition des garderies un guide et le formulaire à utiliser dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier.

■ Le mandat du vérificateur externe

La portée de la vérification du rapport financier annuel est déterminée par la ministre, et le mandat du vérificateur externe qui en découle, constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le titulaire de permis d'une garderie doit signifier au vérificateur qu'il a retenu le mandat de vérification externe formulé annuellement par la ministre.

■ Le rapport annuel d'activités 2005-2006

Ce rapport doit être remis au Ministère au plus tard le 30 juin 2006 conformément à l'article 13.4 de la Loi. La garderie dont le titulaire de permis est une commission scolaire a jusqu'au 30 septembre 2006 pour remettre son rapport annuel d'activités. La forme et le contenu du rapport sont ceux que prescrit le Ministère, qui mettra à la disposition des garderies le formulaire à utiliser dans les trente jours suivant la fin de l'exercice financier.

Les sanctions en cas de non-respect des obligations précédemment énoncées sont celles qui sont prévues dans la partie I des Règles budgétaires pour l'année 2005-2006 traitant des dispositions particulières relatives à la suspension, à la réduction et au remboursement des subventions.